

VD_GERICHTE FF16.004500 vom 28. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FF16.004500

FR: VD_GERICHTE FF16.004500 du 28 juin 2016

IT: VD_GERICHTE FF16.004500 del 28 giugno 2016

Erwägungen

E. 3

septembre 2010 consid. 3.4.2.3 ; Watter, op. cit., n. 31 ad Art. 33 OR [CO]). Lorsque le représenté a fait connaître, soit en termes exprès, soit par ses actes, les pouvoirs qu'il a conférés, il ne peut en opposer aux tiers de bonne foi la révocation totale ou partielle que s'il a fait connaître également cette révocation (art. 34 al. 3 CO).

- 12 - En l'espèce, L. _____ SA a agi en vue d'encaisser les loyers impayés, notamment auprès de la Banque [...], au su de la propriétaire C. _____, qui a reçu copie de ses courriers des 25 septembre et 17 novembre 2014. L'intimée ne saurait dès lors prétendre qu'elle n'a pas conféré à la gérante le pouvoir de recouvrer les loyers impayés.

L. _____ SA figure en qualité de représentante de la propriétaire dans le commandement de payer n° 7'070'118 notifié à la recourante le 14 octobre 2014. Dès lors, la recourante pouvait de bonne foi se fier aux pouvoirs de représentation de L. _____ SA lorsqu'elle a signé la reconnaissance de dette du 24 septembre 2015, puis lorsqu'elle a payé les différents acomptes, même si - le cas échéant - elle avait versé les loyers initiaux directement en mains de la propriétaire et même si la poursuite n° 7'532'366 notifiée le 20 août 2015 mentionnait un autre représentant. Conformément à l'art. 34 al. 3 CO, si l'intimée avait entretemps révoqué le mandat et les pouvoirs de représentation de la gérante, il lui incombait d'en informer la recourante. Quant au jugement du 29 octobre 2015, prononçant la dissolution et l'entrée en liquidation de L. _____ SA, antérieur aux derniers versements de la recourante et à la libération de la garantie bancaire, il n'a été publié dans la FOSC que le 14 décembre 2015, soit après les derniers versements, de sorte que l'intimée invoque en vain cette circonstance. IV. a) En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, la décision du juge de la faillite peut être déférée à l'autorité de recours, qui peut annuler le jugement lorsque le débiteur, en déposant le recours, rend vraisemblable sa solvabilité et établit par titre que depuis lors la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1) ou que la totalité de la somme à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2), ou encore que celui-ci a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Ces deux conditions, soit le paiement de la dette à l'origine de la faillite, le dépôt de la totalité de la somme à rembourser ou le retrait de la requête de faillite et la vraisemblance de la solvabilité, sont cumulatives (TF 5A_801/2014 du

- 13 -

E. 3.2

; TF 5P.456/2005 du 17 février 2006, consid. 2.2). Il ne faut donc pas poser d'exigences trop sévères quant à la solvabilité : celle-ci est rendue vraisemblable lorsqu'elle apparaît plus vraisemblable que l'insolvabilité, en particulier lorsque la viabilité de l'entreprise ne saurait être déniée d'emblée (Giroud, op. cit., n. 26 ad art. 174 LP ; Cometta, op. cit., n. 9 ad art.

174 LP ; Gilliéron, op. cit., n. 45 ad art. 174 LP ; TF 5A_529/2008 du 25 septembre 2008 et les réf. cit. ; TF 5P.129/2006 du 30 juin 2006 ; TF 5P.80/2005 du 15 avril 2005 précité). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, il incombe au débiteur d'offrir les moyens de preuve propres à rendre vraisemblable sa solvabilité (TF 5A_810/2015 consid. 3.2.1 ; TF 5A_469/2012 du 22 août 2012 consid. 3.2 ; TF 5A_328/2011 du 11 août 2011 consid. 2 et les réf. cit., publié in SJ 2012 I p. 25 ; Message du Conseil fédéral, du 8 mai 1991, concernant la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, FF 1991 III p. 130 s.). Le débiteur doit fournir des indices tels que les récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition (avoirs en banque, crédits

- 14 - bancaires), des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive (TF 5P.399/1999 consid. 2b précité). L'extrait du registre des poursuites concernant le failli est en règle générale décisif (Cometta, op. cit., n. 10 ad art. 174 LP). Il faut examiner concrètement la situation du débiteur, par comparaison entre ses actifs et ses passifs. En principe, s'avère insolvable le débiteur qui, par exemple, laisse des comminations de faillite s'accumuler, fait systématiquement opposition et ne paie pas même des montants peu élevés. Pour rendre sa solvabilité vraisemblable, c'est-à-dire l'état dans lequel il dispose des moyens liquides suffisants pour acquitter ses dettes exigibles, le débiteur doit établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire ou dans une poursuite pour effets de change n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours (TF 5A_810/2015 consid.

E. 3.2.1

précité ; TF 5A_640/2011 du 4 janvier 2012 consid. 3.1). S'il y a des poursuites ayant atteint le stade de la commination de faillite ou des avis de saisie dans les cas de l'art. 43 LP, le débiteur doit en principe prouver par titre qu'une des hypothèses de l'art. 174 al. 2 ch. 1 à 3 s'est réalisée, à moins qu'il ne résulte du dossier la vraisemblance qualifiée de l'existence de disponibilités en liquidité objectivement suffisantes non seulement pour payer ces créances, mais aussi pour faire face aux autres prétentions créancières déjà exigibles (Cometta, op. cit., n. 13 ad art. 174 LP). Des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas à elles seules un indice d'insolvabilité du débiteur, à moins qu'il n'y ait aucun indice important permettant d'admettre une amélioration de sa situation financière et qu'il semble manquer de liquidités pour une période indéterminée. A l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue de solvabilité ; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus (CPF, 9 décembre 2010/474 ; CPF, 2 octobre 2008/483 ; CPF, 13 juin 2002/229). Le Tribunal fédéral a rappelé que la ratio legis consiste à éviter la faillite lorsque le manque de liquidités suffisantes n'apparaît que passager et que l'entreprise du débiteur semble en mesure de survivre économiquement (TF 5A_328/2011 du 11 août 2011, SJ 2012 I p. 25). L'appréciation de la

- 15 - solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli (TF 5A_328/2011 du 11 août 2011 consid. 2, publié in SJ 2012 I p. 25 ; TF 5A_642/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2.4 ; TF 5A_350/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.3). La cour de céans a par ailleurs admis que le recourant pouvait être considéré comme suffisamment solvable, même si des poursuites (parfois nombreuses) sont en cours, lorsqu'un concordat paraît possible au sens de l'art. 173a al. 2 LP (Bosshard, op. cit., pp. 127-128 ; SJ 2012 I 25 ; CPF, 12 mars 2009/82 et les réf. cit. ; CPF, 3 avril 2008/138 et les

réf. cit.). c) En l'espèce, il est établi que la recourante a rempli la première des deux conditions pour faire annuler sa faillite en déposant au greffe de la cour de céans un montant de 30'711 fr. 95, sur la base du décompte figurant en page 5 de son recours, qui apparaît suffisant pour couvrir la totalité du montant à rembourser, l'extrait des registres au 29 mars 2016 faisant état d'un montant à cette date de 30'103 fr. 65. En revanche, force est d'admettre que la recourante n'a rien fait pour rendre sa solvabilité vraisemblable. Elle n'a produit ni bilan ni comptes, ni aucune autre pièce susceptible de montrer l'état de sa situation financière. De l'extrait des registres 8a LP, il ressort que la recourante fait l'objet, outre de la poursuite à l'origine de la faillite, de cinq poursuites pour une somme totale de 139'965 fr. 90. Deux poursuites sont exécutoires, sans que la recourante ait établi avoir les moyens de les régler. Les pièces produites ne permettent pas de faire quelque pronostic que ce soit sur l'issue du procès pendant (poursuite n° 6'563'384). Elles n'établissent pas non plus que la recourante a payé le solde de la poursuite n° 7'408'362 par 8'127 francs 75, ni que plus rien ne serait dû sur les poursuites relatives à la TVA, aucun lien ne pouvant être établi entre les poursuites de la Confédération et la lettre de l'Administration fédérale des contributions du 7 avril 2016. Il n'est pas possible non plus d'envisager qu'un concordat soit possible, la recourante n'ayant rien allégué à cet égard.

- 16 - Il s'ensuit que la deuxième condition légale pour annuler la faillite de la recourante n'est pas remplie. V. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé, la faillite d'U. _____ Sàrl prenant effet, vu l'effet suspensif accordé, à la date du présent arrêt. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, qui en a déjà fait l'avance. Par ailleurs, la recourante doit verser à l'intimée la somme de 500 fr. à titre de dépens de deuxième instance. La faillie étant dessaisie de ses biens (art. 197 LP), le montant de 30'711 fr. 95 déposé par la recourante devra être versé à l'Office des faillites de l'arrondissement de La Côte, une fois le présent arrêt devenu définitif et exécutoire.

E. 5

décembre 2014 consid. 6.1 ; Bosshard, Le recours contre le jugement de faillite, in JdT 2010 II 113 ss, p. 127). b) La solvabilité au sens de l'art. 174 al. 2 LP se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP (Giroud, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., 2010, n. 25 ad art. 174 LP ; TF 5P.399/1999 du 14 janvier 2000 consid. 2b). Cette dernière n'équivaut pas au surendettement mais consiste en l'incapacité du débiteur, en raison d'un manque de liquidités qui n'apparaît pas seulement temporaire, de payer ses dettes échues. La loi se contente d'une simple vraisemblance. Un fait est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 132 III 715, consid. 3.1 et les réf. cit.). Ainsi, la solvabilité du débiteur doit au moins être plus probable que son insolvabilité (TF 5A_230/2011 du 12 mai 2011 consid. 3 ; TF 5A_350/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4 ; TF 5P.80/2005 du 15 avril 2005 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.